



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

2 février 2024

DÉCISION n° 2024-03

Sur le refus de donner accès aux prélèvements
réalisés par l'AFSCA relatifs aux PFAS dans la
chaîne alimentaires

(CFR/2023/07)

Mots-clés : SPF Santé publique – Prélèvement PFAS – Sans objet

1. Exposé des faits

1.1. Par un courriel du 14 avril 2023, Monsieur X demande à l'AFSCA de lui communiquer copie des rapports d'analyse sur les PFAS dont elle disposerait sur une période de plus de 10 ans.

1.2. Par un courriel du 19 avril 2023, l'AFSCA répond que dans le cadre de la procédure de publicité de l'administration, elle dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

Par un courriel du même jour, le demandeur donne son accord sur ce délai.

1.3. En l'absence de réaction de l'AFSCA dans le délai prévu, le demandeur réitère sa demande d'accès par un courriel du 22 mai 2023.

1.4. Par un courriel du 23 mai 2023, l'AFSCA indique par téléphone que la demande n'a pas été traitée parce qu'elle n'a pas été introduite en bonne et due forme, via un formulaire en ligne.

Le demandeur indique ne pas partager ce point de vue mais remplit néanmoins le formulaire.

1.5. Par un courriel du 24 mai 2023, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission.

1.6. Par un courriel du 19 juin 2023, le demandeur informe la Commission que son recours est devenu sans objet, l'AFSCA lui ayant transféré les documents demandés.

2. Traitement du recours

Le recours a été introduit le 24 mai 2023.

En application de l'article 38, § 1^{er}, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione temporis* pour traiter du recours introduit le 9 mai 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité.

La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

3. Evaluation du recours

Le demandeur ayant reçu les informations sollicitées, le recours est devenu sans objet.

Bruxelles, le 2 février 2024

S. JOCHEMS
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE
Président